



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9346 relative au défrichement d'un terrain de 3,7 ha préalable à l'aménagement d'une zone d'activités situé sur la commune de Bénesse-Maremne (40), reçue complète le 20 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un terrain de 3,7 ha pour la création d'une zone d'activités de 6 lots, dont un « village artisanal » ;

Étant précisé que le projet s'implante sur une zone d'occupation temporaire du chantier relatif à l'autoroute A63 et que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts et de zones de stationnements ;

Considérant la localisation du projet

- en zone A UX à vocation d'activités économiques du Plan Local d'Urbanisme,
- aux abords de la RD 28 et de l'échangeur de l'A63 situé sur la zone industrielle d'Arriet ;

Considérant que le projet a fait l'objet de prospection de terrain d'une journée réalisée en novembre 2019 sur une aire élargie mettant en évidence la présence d'espèces floristiques exogènes et invasives, de pins maritimes sur un hectare, ainsi que d'une sous-strate arbustive et herbacée constituée d'Ajonc d'Europe, d'arbusier commun, de fougères Aigle et de Bruyère cendrée, et une lande atlantique à Molinie considéré comme un habitat d'intérêt communautaire.

Étant précisé :

- que de nombreuses espèces ont été identifiées,
- que la lande atlantique à Molinie considérée comme dégradée ainsi que le boisement référencé au nord seront préservés,
- que l'A63 constitue un obstacle aux continuités écologiques ;
- qu'une seule prospection de terrain sur une seule journée et sur une aire limitée, ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptible de l'être ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur à vocation d'activités économiques de plusieurs hectares, qu'une zone humide a été identifiée hors emprise du projet, présentant un habitat potentiel de reproduction des amphibiens, que les voies d'accès futures présentées sur le plan d'aménagement prévoient le contournement de cette zone humide ;

Considérant que des inventaires supplémentaires devront être menés pour garantir les fonctionnalités et continuités écologiques du secteur par les aménagements futurs, en particulier la fonctionnalité des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un

arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient de privilégier pour les aménagements d'espaces verts des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ; qu'il appartient également au porteur de projet de mettre en place les techniques adaptées à la non dissémination des espèces invasives ;

Considérant que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne visant à s'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ; que le porteur de projet viellera depuis la phase de chantier et durant la phase d'exploitation à prévenir tout risque de pollution et d'atteinte à la biodiversité ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales encadrant sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'un terrain de 3,7 ha préalable à l'aménagement d'une zone d'activité situé sur la commune de Bénesse-Maremne (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).